

Puis-je obtenir une dispense de mutuelle collective ?

Depuis janvier 2016 et la loi ANI, un salarié du privé est normalement dans l'obligation de souscrire à sa mutuelle d'entreprise. Mais il existe tout de même certains cas de dispense, énumérés dans les textes de la loi Evin, pour lesquels le salarié peut refuser la souscription :

- s'il est déjà bénéficiaire d'une complémentaire santé individuelle. Dans ce cas, il peut repousser son adhésion au contrat groupe de l'entreprise, mais il sera quand même tenu de la contracter à échéance de son contrat individuel,
- s'il bénéficie déjà d'une mutuelle en tant qu'ayant droit,
- s'il se trouvait déjà dans l'entreprise au moment de la mise en place de la mesure, suite à une décision unilatérale de l'employeur. Dans ce cas, l'employé devra faire une demande écrite de dispense d'adhésion,
- s'il bénéficie de la CMUC ou de l'ACS,
- s'il est salarié à temps très partiel,
- s'il est en CDD ou contrat de mission,
- s'il est apprenti.

En l'absence de ces conditions, il est impossible pour l'employé de refuser la complémentaire santé proposée par son employeur.

Source :

[Assurances](#) » [Guide de la mutuelle santé](#) » Obligatoire
2020-12-03